

PRÉFET DES ARDENNES

installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral N° I - 4946
portant autorisation d'exploiter le parc éolien dénommé « Le Nitis II »,
constitué d'une unité de cinq éoliennes
sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles (08310)
par la société SAS Parc éolien du MONT D'ANNELLES**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
VU l'arrêté ministériel du 25 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 25 juin 2012, arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
VU la demande présentée le 5 novembre 2013 par la société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles, dont le siège social est situé 26 – 28 rue Burette à Reims (51100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs, d'une puissance maximale totale de 11,75 MW, implanté sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles (08310) ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mai 2014 ;
VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Neuffize du 17 juin 2014 ;
VU le rapport du 30 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ; ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 16 octobre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardennes

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles, inscrite au registre du commerce et répertoriée sous le n° SIREN 539 036 699, dont le siège social est situé 26 – 28 rue Buirette à Reims (51100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles (08310), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 104m Puissance totale installée en MW : entre 10 MW et 11,75 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Modèles autorisés: Enercon E92 ou Vestas V100	A

A : installation soumise à autorisation

Les modèles d'aérogénérateurs seront identiques pour l'intégralité du parc éolien "Le Nitis II".

Les modèles d'aérogénérateurs du parc éolien "Le Nitis II" et du parc éolien voisin "Le Nitis I" seront identiques.

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (en m)	Commune	Parcelles
	X	Y			
WT03	750225	2495868	300,5	Annelles	YD 27
WT04	751886	2496279	287,1	Ménil-Annelles	Y 05
WT05	751668	2495760	283,6	Annelles	ZB 11
WT09	751208	2495452	291,3	Annelles	ZC 04, ZC 05
WT10	750486	2495254	285,4	Annelles	YC 09

Un plan d'implantation des installations exploitées figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations visées à l'article 3.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Parc éolien du MONT D'ANNELLES s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 261\,369 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (juin 2014) = 700,4

Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1. – Protection des chiroptères /avifaune

7.1.1. Entretien de la zone d'implantation

Afin d'éviter l'attrait des chauves-souris à la proximité des éoliennes, l'exploitant mettra en place un fauchage régulier autour de la zone d'implantation.

7.1.2. Bridage

Du 15 mars au 15 juin et du 1^{er} août au 15 octobre, l'ensemble des éoliennes est arrêté entre 1h avant le coucher du soleil et 1h après le lever dès lors que les vitesses de vent sont inférieures à 7 m/s et la température en début de nuit est supérieure à 8°C.

Du 15 juin au 1^{er} août, l'installation WT03 est arrêtée entre 1h avant le coucher du soleil et 1h après le lever dès lors que les vitesses de vent sont inférieures à 7 m/s et la température en début de nuit est supérieure à 8°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

7.1.3. Parcelles refuges

Pour pallier à la perte des milieux de reproduction et de chasse, l'exploitant met en place, dès la mise en service et durant toute la durée de l'exploitation du parc éolien, 10 hectares de parcelles refuges type "jachère faune sauvage" ou des bandes enherbées intercalaires.

Ces parcelles refuges sont implantées dans des zones ayant les mêmes caractéristiques que celles de la zone d'implantation des éoliennes et sont éloignées d'au moins 1,5 km des installations.

Les plans des parcelles refuges sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2. Modification des conditions d'exploitation

Pour ce parc éolien, l'exploitant a engagé de nouvelles études portant notamment sur les chiroptères et l'aménagement de parcelles refuges.

Toute demande de révision des mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux devra être portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

7.3 Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les éoliennes dans le paysage. Il n'y aura pas d'installations visibles à l'extérieur du mât.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage et l'architecture locale.

Des panneaux d'informations sont mis en place sur la route touristique Rimbaud-Verlaine afin d'intégrer le parc à la découverte du paysage.

Article 3 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires en phase travaux afin de limiter les risques de pollutions des sols et sous-sols, afin de collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures pour qu'il n'y ait pas de ruissellement de polluants vers les eaux souterraines.

L'exploitant mettra en place les mesures suivantes durant la phase chantier :

- les chemins d'accès et les lieux de stockage de matériel devront être choisis dans des parcelles cultivées ;
- lors de la création des chemins d'accès, il sera nécessaire de veiller à l'écoulement des eaux qui ne devront pas stagner sur les chemins ;
- les bandes boisées et les boisements devront être épargnés en intégralité ;
- aucune haie ne devra être plantée sur les bords des chemins d'accès.

Afin de réduire l'impact des éoliennes sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement sont réalisés, entre le 15 juillet et le 1^{er} avril. Le montage des éoliennes, s'il doit avoir lieu en dehors de cette période, est réalisé après accord d'un écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles, en réalisant des visites sur site avant le début des travaux et toutes les semaines pendant les travaux. L'écologue précise les mesures de protections associées. Le phasage des travaux sera à adapter en fonction des recommandations de l'écologue.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un mois avant le début des travaux, le planning prévisionnel des travaux et les dates de visite de l'écologue.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'une semaine après chaque visite, les rapports de visite de l'écologue comprenant ses préconisations et les mesures de protection associées prises.

La terre végétale sera stockée de côté sur une surface tenant compte des recommandations de l'écologue et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation. Les terres agricoles seront remises en état à la fin

du chantier.

Article 9 – Mesures spécifiques au bruit

En vue de la limitation des niveaux sonores, des dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour.

L'exploitant mettra en place le plan de bridage suivant :

- pour le modèle V100 :

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
WT09	/	/	Bridage	Bridage	Arrêt	Bridage
WT10	/	/	Bridage	Bridage	Bridage	Bridage

- pour le modèle E92 :

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
WT04	/	/	/	/	Bridage	Bridage
WT09	/	/	Bridage	Bridage	Arrêt	Bridage
WT10	/	/	/	Bridage	Bridage	Bridage

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'exploitant devra réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, 6 mois après la mise en exploitation, une étude d'impact acoustique complète avec réalisation de mesures attestant le respect des seuils réglementaires d'émergences au niveau des zones réglementées les plus proches et représentatives de l'impact du parc éolien. Cette étude est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les frais des contrôles de la situation acoustique effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'autorité administrative compétente seront supportés par l'exploitant.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 11 – Auto surveillance

Afin de mesurer l'impact résiduel du parc éolien et la fréquentation des milieux environnants par les chiroptères et l'avifaune, l'exploitant met en place, dès la mise en exploitation des éoliennes et sur une période minimale de trois ans, un suivi environnemental de l'avifaune nicheuse et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité, notamment l'avifaune nicheuse et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

L'exploitant met à jour ce suivi environnemental tous les dix ans et ce, durant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Au terme de ces trois années de suivi et à chaque mise à jour décennale, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées sera réalisée. Cette synthèse proposera des mesures correctives en cas d'impact notable des aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères.

L'exploitant transmet cette synthèse, dans un délai de trois mois, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en oeuvre, sur toute la durée d'exploitation de son parc, si nécessaire selon les résultats du suivi environnemental, un dispositif de compensation environnementale.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministère chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

13.1. Desserte de secours

L'exploitant aménage des accès judicieusement répartis permettant aux sapeurs-pompiers de pénétrer sur le parc éolien à proximité des installations.

L'exploitant entretient ces accès de manière pérenne.

13.2. Localisation

L'exploitant transmet au SDIS 08, dès la mise en exploitation, les coordonnées géographiques d'implantation

des installations.

En amont de la phase chantier, l'exploitant définit avec le SDIS 08 les PSP (points de secours publics).

13.3. Identification

L'exploitant met en place avec le SDIS 08, dès la phase de chantier, une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation.

Ce numéro d'identification est affiché clairement sur chaque mât, ainsi que sur les panneaux d'accès.

L'exploitant transmettra au SDIS 08, dès la phase de chantier, un plan des installations permettant l'identification des machines par un numéro d'identification unique et propre à chaque installation.

13.4. Alerte

L'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte cohérent et efficace, avec un numéro d'appel unique « 18 ».

13.5. Risques

L'exploitant affiche de manière visible les consignes de sécurité et les risques associés :

- à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs ;
- à l'entrée du chemin d'accès de chaque aérogénérateur ;
- à l'entrée des installations ;
- dans chaque installation.

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte des secours publics ;

La norme UTEC (NF) 1850 sera applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique.

13.6. Préparation opérationnelle

L'exploitant prendra contact par courrier avec le Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, 42 bis route de Warnecourt à Prix-Les-Mézières (tél. : 03 24 32 46 00) en vue de la création d'un plan ETARE afin que le SDIS enregistre le parc dans sa base de données ETARE

Article 14 – Mesures spécifiques à l'archéologie

L'exploitant informera par écrit, quinze jours avant la date du début des travaux de terrassement du terrain, la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée auprès du maire de la commune.

Article 15 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L553-4 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative Chalons en Champagne:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 16 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie des communes d'Annelles et Ménil-Annelles et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Annelles et Ménil-Annelles pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée identique.

Les maires d'Annelles et Ménil-Annelles feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Parc éolien du MONT D'ANNELLES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Sault-les-Rethel, Rethel, Biermes, Perthes, Tagnon, Thugny-Trugny, Doux, Coucy, Seuil, Ambly-Fleury, Mont-Laurent, Saulces-Champenoises, Annelles, Ménil-Annelles, Pauvres, Mont-Saint-Remy, Ville-sur-Retourna, Bignicourt, Juniville, Aincourt, Neufize et Acy-Romance dans le département des Ardennes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société SAS Parc éolien du MONT D'ANNELLES dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Rethel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Annelles et Ménil-Annelles ainsi qu'à la société SAS Parc éolien du MONT D'ANNELLES.

Charleville-Mézières, le 7 novembre 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

OLIVIER TRINQUIER